

BELGISCH STAATSBLAD

MONITEUR BELGE

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Adviseur : A. Van Damme

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

182e JAARGANG



N. 127

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Conseiller : A. Van Damme

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

182e ANNEE

DONDERDAG 12 APRIL 2012
TWEEDE EDITIE

JEUDI 12 AVRIL 2012
DEUXIEME EDITION

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnances en verordeningen

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

22 MAART 2012. — Wet tot wijziging van het Wetboek van vennootschappen en van de wet van 17 juli 1975 met betrekking tot de boekhouding van de ondernemingen, bl. 23634.

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Franse Gemeenschap

Ministerie van de Franse Gemeenschap

20 DECEMBER 2011. — Decreet houdende instemming met het Samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de Opvoeding inzake Milieu, Natuur en Duurzame Ontwikkeling, bl. 23638.

De Wettelijke Bekendmakingen en Verschillende Berichten worden niet opgenomen in deze inhoudsopgave en bevinden zich van bl. 23639 tot bl. 23680.

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

22 MARS 2012. — Loi modifiant le Code des sociétés et la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, p. 23634.

Gouvernements de Communauté et de Région

Communauté française

Ministère de la Communauté française

20 DECEMBRE 2011. — Décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'Education, à l'Environnement, à la Nature et au Développement durable, p. 23635.

Les Publications légales et Avis divers ne sont pas repris dans ce sommaire mais figurent aux pages 23639 à 23680.

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

N. 2012 — 1067

[C — 2012/11123]

22 MAART 2012. — Wet tot wijziging van het Wetboek van Vennootschappen en van de wet van 17 juli 1975 met betrekking tot de boekhouding van de ondernemingen

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

Art. 2. Deze wet voorziet in de omzetting van artikel 2 van Richtlijn 2009/49/EG van het Europees Parlement en de Raad van 18 juni 2009 tot wijziging van de Richtlijnen 78/660/EEG en 83/349/EEG van de Raad met betrekking tot bepaalde informatieverplichtingen van middelgrote ondernemingen en de verplichting een geconsolideerde jaarrekening op te stellen.

Art. 3. Artikel 110 van het Wetboek van vennootschappen, gewijzigd bij de wet van 23 januari 2001, wordt aangevuld met een lid, luidende :

« Een moeder vennootschap die alleen maar dochterondernemingen heeft die, gelet op de beoordeling van het geconsolideerd vermogen, de geconsolideerde financiële positie of het geconsolideerd resultaat, individueel en tezamen, slechts van te verwaarlozen betekenis zijn, wordt vrijgesteld van de verplichting voorzien in het eerste lid. »

Art. 4. In artikel 125, § 1, van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het eerste lid worden de woorden « of zijn afgevaardigde » ingevoegd tussen de woorden « De Minister die de Economische Zaken onder zijn bevoegdheden heeft » en de woorden « , kan in bijzondere gevallen »;

2° het tweede lid wordt aangevuld met de woorden « of zijn afgevaardigde »;

3° het derde lid wordt aangevuld met de woorden « of zijn afgevaardigde ».

Art. 5. In artikel 14 van de wet van 17 juli 1975 met betrekking tot de boekhouding van de ondernemingen, vernummerd en gewijzigd bij de wet van 7 mei 1999, en gewijzigd bij de wet van 23 januari 2001, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in de eerste zin worden de woorden « of zijn afgevaardigde » ingevoegd tussen de woorden « De Minister van Economische Zaken » en de woorden « kan in bijzondere gevallen »;

2° in de tweede zin worden de woorden « of zijn afgevaardigde » ingevoegd tussen de woorden « de Minister van Middenstand » en de woorden « uitgeoefend ten aanzien van »;

3° de derde zin wordt aangevuld met de woorden « of zijn afgevaardigde ».

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

F. 2012 — 1067

[C — 2012/11123]

22 MARS 2012. — Loi modifiant le Code des sociétés et la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. La présente loi transpose l'article 2 de la Directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Art. 3. L'article 110 du Code des sociétés modifié par la loi du 23 janvier 2001, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Une société mère qui ne possède que des entreprises filiales qui eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent tant individuellement que collectivement qu'un intérêt négligeable, est exemptée de l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 4. A l'article 125, § 1^{er}, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « Le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions » et les mots « peut autoriser »;

2° dans l'alinéa 2, les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « le Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions » et les mots « , en ce qui concerne les petites sociétés. »;

3° l'alinéa 3 est complété par les mots « ou de son délégué ».

Art. 5. À l'article 14 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, renuméroté et modifié par la loi du 7 mai 1999, et modifié par la loi du 23 janvier 2001, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la première phrase, les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « Le Ministre des Affaires économiques » et les mots « peut autoriser »;

2° dans la deuxième phrase, les mots « ou par son délégué » sont insérés entre les mots « le Ministre des Classes moyennes » et les mots « en ce qui concerne »;

3° la troisième phrase est complétée par les mots « ou de son délégué ».

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 22 maart 2012.

ALBERT

Van Koningswege :

De Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën,
S. VANACKERE

De Vice-Eerste Minister en Minister van Economie,
J. VANDE LANOTTE

De Minister van Justitie,
Mevr. A. TURTELBOOM

De Minister van K.M.O.'s,
Mevr. S. LARUELLE

Met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,
Mevr. A. TURTELBOOM

Nota

(1) *Zitting 2011-2012.*

Kamer van volksvertegenwoordigers.

Stukken. — Wetsontwerp, 53-1890, nr. 1. — Amendementen, 53-1890, nr. 2. — Verslag, 53-1890, nr. 3. — Tekst aangenomen door de commissie, 53-1890, nr. 4. — Tekst aangenomen in plenaire vergadering en overgezonden aan de Senaat, 53-1890, nr. 5.

Integraal Verslag. — 26 januari 2012.

Senaat.

Stukken. — Ontwerp niet geëvoceerd door de Senaat, 5-1455, nr. 1.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 2012.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
S. VANACKERE

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie,
J. VANDE LANOTTE

La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM

La Ministre des P.M.E.,
Mme S. LARUELLE

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM

Note

(1) *Session 2011-2012.*

Chambre des représentants.

Documents. — Projet de loi, 53-1890, n° 1. — Amendements, 53-1890, n° 2. — Rapport, 53-1890, n° 3. — Texte adopté par la commission, 53-1890, n° 4. — Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, 53-1890, n° 5.

Compte rendu intégral. — 26 janvier 2012.

Sénat.

Documents. — Projet non évoqué par le Sénat, 5-1455, n° 1.

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2012 — 1068

[C — 2012/29131]

20 DECEMBRE 2011. — Décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'Education, à l'Environnement, à la Nature et au Développement durable

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Assentiment est donné à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'Education à l'Environnement, à la Nature et au Développement durable.

Cet Accord de coopération est annexé au présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 décembre 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,
A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,
Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale
Mme M.-D. SIMONET

Note

Session 2011-2012

Documents du Parlement. Projet de décret, n° 268-1. – Rapport, n° 268-2.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 2011.

ANNEXE

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA REGION WALLONNE ET LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF A L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT, A LA NATURE ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Vu les articles 1^{er}, 38, 39, 127 et 134 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 6 et 92^{bis}, § 1^{er};

Considérant que la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale ont développé des outils de sensibilisation et d'éducation relative à l'environnement;

Considérant que la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, conscientes de la similitude des objectifs poursuivis, décident d'exercer en commun leurs compétences en vue de promouvoir et de développer l'éducation relative à l'environnement et à la nature tout en la situant dans la perspective du développement durable et de celle de l'éducation à la citoyenneté;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Rudy Demotte, du Ministre de l'Enseignement supérieur M. Jean-Claude Marcourt et de la Ministre de l'Enseignement obligatoire, Marie-Dominique Simonet;

et

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Rudy Demotte, du Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche, Jean-Marc Nollet, du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, Philippe Henry et du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, Benoît Lutgen;

et

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Charles Picqué, et sa Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau, Evelyne Huytebroeck;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. En vue de favoriser un exercice en commun des compétences respectives de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale de promotion et de développement de l'éducation et de la sensibilisation relatives à l'environnement, à la nature et au développement durable le présent accord de coopération précise ci-après les règles de coopération établies en cette matière.

Art. 2. Pour l'application du présent accord, il faut entendre par :

Services publics :

1° DGARNE : la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public wallon (SPW);

2° AGERS : l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française;

3° IBGE : l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement;

- partenaires institutionnels ou associations :

4° CRIE : les centres régionaux d'initiation à l'environnement créés en vertu des articles D.21 et suivants du Livre I^{er} du Code wallon de l'Environnement;

5° CDPA : les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, créés par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996;

6° CIBErE : le Centre d'Information bruxellois d'Education relative à l'Environnement : le partenaire associatif, mandaté par la Région de Bruxelles-Capitale pour assurer la promotion et l'information en matière d'éducation relative à l'environnement et de développement durable auprès des écoles bruxelloises.

Art. 3. La coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement, à la nature et au développement durable poursuivra les objectifs suivants :

1. dynamiser l'information des actions et campagnes entreprises par les trois Institutions mentionnées à l'article 2, 1°, 2° et 3°, en les insérant dans leurs programmes d'actions respectifs;
2. renforcer la création d'outils pédagogiques de qualité dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement, à la nature et au développement durable;
3. développer une meilleure intégration de l'éducation relative à l'environnement, à la nature et au développement durable dans le cursus scolaire afin d'offrir aux élèves et étudiants une éducation citoyenne responsable;
4. offrir une assistance structurée aux établissements scolaires et institutions d'enseignement supérieur qui inscrivent le développement durable dans leur projet d'établissement;
5. assurer l'échange réciproque des connaissances et des expériences entre les acteurs de l'éducation relative à l'environnement, à la nature et au développement durable dans un but d'amélioration des pratiques pédagogiques;
6. assurer une collaboration logistique dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement, à la nature et au développement durable.

Art. 4. Les objectifs repris à l'article 3 seront mis en œuvre au moyen d'un programme d'actions triennal évolutif, à approuver par les Gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale. Les Gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale se fonderont à cette fin sur le rapport d'activité du Comité de pilotage visé à l'article 6.

Art. 5. Le pilotage de la présente coopération, comprenant sa supervision et son évaluation régulière, sera assuré par un Comité de pilotage, qui sera composé de la manière suivante :

1° Pour la Communauté française :

- a) de deux représentants du Gouvernement de la Communauté française;
- b) de l'Administrateur général de l'AGERS ou de son délégué;
- c) d'un représentant de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique;
- d) du Directeur général adjoint de l'AGERS, en charge des CDPA, ou de son délégué;
- e) de deux membres du Service général de l'Inspection dont l'inspecteur général coordonnateur du Service général d'Inspection de l'enseignement ou de son délégué.

2° Pour la Région wallonne :

- a) de quatre représentants du Gouvernement wallon;
- b) du Directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ou de son délégué;
- c) d'un représentant de la Direction de la Sensibilisation à l'Environnement de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;
- d) d'un représentant du Comité d'accompagnement du Réseau des CRIE.

3° Pour la Région de Bruxelles-Capitale:

- a) de trois représentants du Gouvernement bruxellois;
- b) du Directeur général de l'IBGE ou de son délégué;
- c) de deux représentants du service en charge de l'éducation à l'environnement de l'IBGE;
- d) d'un représentant du CIBErE.

Art. 6. Le Comité de pilotage visé à l'article 5 sera présidé pour une durée de deux ans prenant cours le jour de la première réunion du Comité de pilotage, successivement par l'Administrateur général de l'AGERS, par le Directeur général de la DGARNE et par le Directeur général de l'IBGE.

Le Comité de pilotage établira un rapport d'activité annuel qu'il transmettra chaque année aux Gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut accueillir, à la demande de son Président, tout représentant de Ministre ayant des compétences en matière d'environnement au sens général ou tout expert dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement et au développement durable.

Art. 7. Le Comité de pilotage instituera un Comité scientifique et pédagogique composé par des Inspecteurs et/ou un expert de l'enseignement fondamental et secondaire – désignés par l'Administrateur général de l'AGERS -, des experts de la Région wallonne désignés par le Directeur général de la DGARNE et des experts de la Région de Bruxelles-Capitale désignés par le Directeur général de l'IBGE. Ce comité scientifique et pédagogique aura pour principales missions l'évaluation des outils pédagogiques fournis par les structures subventionnées par les trois institutions et toutes autres missions qui pourraient lui être confiées par le Comité de pilotage.

Art. 8. La Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté française veilleront à assurer un appui équilibré à la mise en œuvre de l'accord.